MONTRIOND
Portes du Soleil

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

# DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| **Nombre de conseillers : 15**<br>**En exercice : 12**<br>**Présent : 12**<br>**Procuration : 0**<br>**Votants : 12**<br>**Pour : 12**<br>**Contre : 0**<br>**Abstention : 0** | **L'an deux mille vingt-cinq, le 05 novembre 2025**<br>**Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué.**<br>**Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire)**<br>**Secrétaire de séance :**<br>**Date de convocation : 31 octobre 2025** |
| **Réf : 25/129**<br>**DISPOSITIF ULIS / CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ENFANTS DE COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISE A ST JEAN D AULPS** | **Présents**<br>**Absents ou excusés :**<br>**Procuration :** |

Lors de la réunion du bureau communautaire du 21 mars dernier, Mme l'inspectrice de l'Education Nationale d'un dispositif ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) à l'école de St Jean d'Aups à compter de la rentrée 2025.

Par conséquent, pour des raisons médicales, des élèves résidents dans notre commune pourraient être orientés vers ce dispositif.

Les élus de la commune de St Jean d'Aups ont décidé de prendre en charge l'investissement nécessaire au dispositif.

L'accueil des élèves implique la participation financière dès lors qu'un élève de notre commune intégrera ce dispositif.

Madame QUOEX présente le projet de convention à conclure entre la commune de Montriond et la commune de Saint jean d'Aups pour la pris en charge par la commune de résidence des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants concernés à l'école de Saint Jean d'Aulps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention conclure entre la commune de Montriond et la commune de Saint jean d'Aups.

AUTORISE Monsieur le maire à la signer et à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Montriond le, 05 Novembre 2025

Le Maire, Jean-Claude DENNE

La secrétaire de séance
Mme valérie QUOEX

Certifié exécutoire
Par transmission au représentant de l'Etat le
Et publication le

**Article 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le montant de la participation financière annuelle versée par la commune de résidence à la commune d'accueil, basé sur l'année scolaire et par enfant accueilli, est fixé à 800 €uros (huit cents euros).
Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives.

**Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les sommes dues par la commune de résidence seront versées à réception de l'avis des sommes, émis au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire concernée.

**Article 5 : ÉTATS NOMINATIFS**

La commune d'accueil établira, en début de chaque année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille. Cet état comprendra : nom, prénom et date de naissance de l'enfant, niveau et école fréquentée, nom et prénom du ou des responsables légaux et adresse de l'enfant.

**Article 6 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 pour une durée d'un an renouvelable chaque année dans la mesure où la commune d'accueil continue d'accueillir des enfants de la commune de résidence concernée.

**Article 7 : REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être révisée par avenant avant chaque rentrée scolaire par accord conclu entre les parties.

**Article 8 : DÉNONCIATION**

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher d'abord un règlement du litige par la voie amiable.
Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au représentant de l'État dans le département, dans les deux mois de la décision contestée, pièces à l'appui justifiant qu'une conciliation a bien été recherchée préalablement.

Elle est établie en deux exemplaires.

Fait à Saint Jean d'Aulps, le 26/05/2025

Le Maire de Saint Jean d'Aulps
William CHALENÇON

MAIRIE DE ST-JEAN-D'AULPS (Haute-Savoie)

Fait à Montriond, le 05/11/2025

Le Maire de Montriond
Jean-Claude DENNÉ

MAIRIE DE MONTRIOND (Haute-Savoie)

# CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISES A SAINT JEAN D'AULPS – DISPOSITIF ULIS

La Commune de Saint Jean d'Aulps, représentée par Monsieur William CHALENÇON, le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2025,

désignée ci-après « commune d'accueil »

et

La Commune de Montrond, représentée par Denné Jean-Claude le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 05/Novembre/2025

désignée ci-après « commune de résidence »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education et le décret N°86-425 du 12 mars 1986, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à :

- l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) dans une commune extérieure. Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

## Article 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie d'accueil.
Le dossier est examiné en fonction de la capacité d'accueil et notamment en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation. Lorsque l'inscription relève d'un cas dérogatoire, comme le dispositif ULIS, la participation financière aux frais de fonctionnement liés à l'inscription de l'élève s'impose au maire de la commune de résidence.

## Article 2 : L'ACCORD

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2005-157 du 23 février 2005 codifiée à l'article L.212-8 du code de l'éducation posent le principe du libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
Cet accord fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour les cas de participation dérogatoire (dispositif ULIS).